

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2021-282

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SG-PJ2I

45-2021-11-04-00005 - Arrêté hébergement collectif EARL COTTAINVILLE
(45)-1 (7 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-11-04-00005

Arrêté hébergement collectif EARL
COTTAINVILLE (45)-1

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire**

ARRÊTÉ

de fermeture d'un hébergement collectif de travailleurs agricoles

La Préfète de la région du Centre-Val de Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les dispositions de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, notamment ses articles 1, 5 et 7 à 7-7 ;

VU les dispositions de l'article L. 8113-2-1 du code du travail habilitant les agents de l'inspection du travail à pénétrer dans tout local affecté à l'hébergement de travailleurs, après avoir reçu l'autorisation de la ou les personnes qui l'occupent ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs, ainsi que ses décrets d'application ;

VU le code pénal, et en particulier son article 225-14 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU les dispositions de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration prévoyant dans les situations d'urgence la non application de la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 121-1 de ce même code ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 10 février 2021 nommant Mme Régine Engström en qualité de Préfète du Loiret et de la région Centre-Val de Loire ;

VU le rapport en date du 22 septembre 2021, établi par Mme Alexandra PITOLET, inspectrice du travail à l'Unité régionale d'Appui et de Contrôle du Travail Illégal à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Centre-Val de Loire à la suite d'un contrôle du 17 septembre 2021 par les services de l'inspection du travail et la

Police aux frontières (BMR) des lieux d'hébergements situés sur le terrain derrière le 16, rue d'Omonville à BOISSEAUX (45480) à proximité des parcelles agricoles de l'EARL de COTTAINVILLE, dont MM. Rémi LEFEVRE, Lionel LEFEVRE et Julien LEFEVRE sont gérants, et du résultat des investigations consécutives à ce contrôle ;

VU le courrier d'information en date du 11 octobre 2021 adressé à l'EARL de COTTAINVILLE Ferme de Cottainville 28310 OINVILLE-SAINT LIPHARD par lettre recommandée avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 122-1 et 2 du code des relations entre le public et les administrations l'informant qu'il était envisagé à son égard de prendre un arrêté de fermeture administrative de l'ensemble des hébergements situés sur le terrain derrière le 16 rue d'Omonville à Boisseaux à proximité des parcelles de son exploitation, sur le fondement des dispositions de l'article 5 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif des travailleurs et l'invitant à présenter ses observations relatives à ce projet de décision ;

VU le courrier de réponse en date du 25 octobre 2021 de Maître Sonia PETIT, conseil de l'EARL de COTTAINVILLE ;

CONSIDERANT QU'il ressort du rapport en date du 22 septembre 2021, qu'il a été constaté lors du contrôle du 17 septembre 2021 mené par les services de l'inspection du travail et de la police aux frontières la présence de deux travailleurs affairés à des travaux de cueillette de menthe sur les parcelles de l'EARL de COTTAINVILLE situées sur la commune BOISSEAUX (45480). Ils étaient employés par la société LINA EXPLOITATION, l'EARL COTTAINVILLE mettant ses terres qu'elle cultive à disposition de cette entreprise, pour les opérations de récolte. Un des deux travailleurs fuira au cours du contrôle et il sera constaté plus tard la présence d'un troisième travailleur. Ils déclarent loger sur un terrain situé à proximité du domicile de M. Jules LEFEVRE au 16, rue d'Omonville à Boisseaux.

Qu'il est constaté la présence sur ce terrain d'une installation constituée d'un mobil-home et d'une caravane reliés au moyen d'un auvent fait de matériaux divers et, qu'après avoir sollicité l'autorisation des travailleurs de pénétrer dans leur logement, il est constaté également que cette installation est équipée de gazinière, table, meuble contenant un stock d'aliments et de boissons, ustensiles de cuisine, vêtements séchant sur un fil, machine à laver et réfrigérateur alimentés en électricité, WC, évier et douche alimentés en eau chaude.

Qu'il est donc manifeste que plusieurs personnes vivent simultanément dans cette installation leur servant d'hébergement dans le cadre de leur travail de cueillette de la production agricole.

Que M. Lionel LEFEVRE, co-gérant de l'EARL COTTAINVILLE aux côtés de MM. Rémi LEFEVRE et Julien LEFEVRE, déclare être le propriétaire du terrain, ainsi que des caravanes, mobil-homes et autres équipements situés à cet endroit et de l'eau et de l'électricité auxquels sont raccordés ces « hébergements ».

Qu'en réponse au courrier en date du 11 octobre 2021 l'invitant à présenter ses observations au sujet de la présente procédure, l'EARL de COTTAINVILLE par l'intermédiaire de son conseil indique produire des plantes aromatiques sur leurs parcelles situées sur les communes de OINVILLE SAINT LIPHARD (28310) et de BOISSEAUX (45480), de les vendre sur pied aux sociétés BA MARAICHER et LINA EXPLOITATION, qui en assurent la récolte et la commercialisation.

Elle indique avoir installé sur chacun des sites des mobil homes « *pour permettre au personnel de ces sociétés de s'abriter et d'effectuer leurs pauses* », mais qu'il n'était pas prévu qu'ils se servent de ces installations comme hébergement. Elle considère que ces installations ne relèvent pas de la qualification d'hébergements collectifs, telle que prévue par la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 et c'est pour cette raison qu'elle n'aurait pas effectué de déclaration d'hébergement collectif de travailleurs pour l'année 2021 auprès de la Préfecture du Loiret et des services de l'inspection.

Que cependant, il ressort du rapport de l'inspectrice du travail que M. Lionel LEFEVRE déclare être le propriétaire du terrain et de la caravane et du mobil-home au sein desquels les salariés de la société LNA EXPLOITATION sont hébergés, que les équipements d'électroménagers et les points d'eau (évier, douche) présents au sein de cette installation sont alimentés en électricité et en eau chaude depuis le domicile de M. Julien LEFEVRE, qu'aussi le domicile de ce dernier, co-gérant de l'EARL de COTTAINVILLE, est situé derrière le terrain où sont situés ces lieux d'hébergement et à proximité de la parcelle sur laquelle les salariés de la société LNA EXPLOITATION travaillent. Les co-gérants de la société avaient donc bien connaissance que cette installation n'était pas utilisée seulement comme lieu de pause et comme abri, mais était bien affectée à l'hébergement de ces salariés.

Qu'en mettant à disposition de la société LNA EXPLOITATION des équipements utiles au couchage, à la toilette et à la restauration de ses salariés et en fournissant l'alimentation de ces équipements en eau courante, en eau chaude et en électricité, la société EARL de COTTAINVILLE a bien affecté un local à l'hébergement collectif de travailleurs. Par conséquent, elle est bien assujettie aux dispositions tirées de la loi du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, notamment l'obligation d'effectuer la déclaration de cet hébergement auprès du préfet et de l'inspection du travail et de satisfaire aux

prescriptions législatives ou réglementaires applicables à cet hébergement ;

Que M. Lionel LEFEVRE en tant que co-gérant de l'EARL DE COTTAINVILLE avait été informé de la nécessité de se conformer aux dispositions de la réglementation concernant l'hébergement collectif de travailleurs agricoles par courrier du 3 juillet 2017 des services de l'inspection du travail et qu'il avait déjà été constaté en juin 2019 une situation similaire au même endroit. Par conséquent, l'EARL DE COTTAINVILLE ne pouvait ignorer ses obligations en matière d'hébergement collectif et que cette installation ne répondait pas aux prescriptions législatives ou réglementaires applicables.

CONSIDERANT QUE l'état du logement destiné à l'hébergement collectif situé sur le terrain au 16, rue d'Omonville à BOISSEAUX constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- non-conformité des locaux d'hébergement aux dispositions de la loi du 27 juin 1973 et de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, en ce qui concerne le revêtement à même la terre des sols de l'auvent servant de local de restauration, la vétusté et l'état de délabrement du mobilier notamment s'agissant du couchage, l'hygiène générale des locaux notamment la saleté des meubles et équipements de cuisine, les locaux de restauration et notamment le fait qu'ils soient situés sous un auvent dépourvu d'étanchéité à l'air et à l'eau, la saleté et le délabrement de la salle de bain et des cabinets d'aisance, l'absence d'intimité entre chaque couchage, l'absence de chauffage ;
- existence d'un risque électrique par le raccordement des équipements électriques au moyen d'une multiprise située dehors sur un sol en terre et donc exposé à un risque sérieux de contact avec l'eau de pluie, générateur de risque incendie, d'électrisation ou d'électrocution des travailleurs ;
- existence d'un risque biologique, généré par la proximité du lieu d'hébergement avec un dépotoir (présence de déchets, de détritiques, de mobiliers et d'équipements abandonnés), par l'absence d'étanchéité et de chauffage du lieu d'hébergement, par le délabrement, la saleté et l'absence d'entretien des différents équipements ;
- la promiscuité des conditions d'hébergement aggrave le risque sanitaire en période de pandémie liée à la COVID-19.

CONSIDERANT QUE le droit pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle (Décision n° 94-343-344 DC du 27 octobre 1994 du Conseil Constitutionnel et qu'il

convient de protéger la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation (décision n° 2000-436 du 07 décembre 2000 du Conseil Constitutionnel) ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces constats que les installations ainsi utilisées aux fins d'habitation sont impropres par nature à cet usage et qu'elles présentent un risque pour la sécurité de ses occupants, actuels et futurs ;

CONSIDERANT QUE les travailleurs agricoles contrôlés sont de nationalité marocaine et ne disposent pas de titre permettant de travailler sur le territoire national et sont sans permis de conduire pour l'un d'eux, et sans véhicule, en pleine Beauce sans moyen de locomotion autre que celui de leur employeur ; qu'ils constituent à ce titre une population particulièrement vulnérable au sens des dispositions de l'article 225-14 du code pénal et de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de Cassation, notamment du fait de leur dépendance, économique et financière et de l'éloignement de leur pays d'origine ;

CONSIDERANT QU'en conséquence, l'hébergement doit être considéré comme indigne au sens de l'article 1-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et de l'article 225-14 du code pénal ;

CONSIDERANT également l'impossibilité de remédier à l'insalubrité et à la dangerosité de ce bâtiment compte tenu de l'importance des désordres l'affectant ainsi que la nature et l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité et des mises en conformité nécessaires ;

CONSIDERANT enfin l'urgence de reloger déceimment les personnes occupant ces logements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'hébergement implanté sur le terrain de l'EARL COTTAINVILLE situé sur la commune de BOISSEAUX (45480) à proximité du 16, rue d'Omonville et sur lequel l'EARL DE COTTAINVILLE loge des salariés travaillant sur ses parcelles est déclaré insalubre et dangereux pour la santé de leurs occupants et ceux susceptibles de les occuper.

ARTICLE 2 : L'hébergement susvisé est donc, en l'état, interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté pris sur le fondement de l'article 5 de la Loi n° 73-548 du 27 juin 1973.

ARTICLE 3 : En application de l'article 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973, le propriétaire est tenu de fournir à leurs occupants et à ceux susceptibles de les occuper, sans délai à compter de la notification du présent arrêté, un logement décent conforme à la réglementation en vigueur et notamment à la loi n° 90-449 du 31 mai 1990. Il devra communiquer au Préfet l'adresse du ou des lieux de relogement qu'il lui appartiendra de rechercher dans un périmètre compatible avec l'exécution des travaux de récolte sur l'exploitation.

ARTICLE 4 : Les frais occasionnés par le relogement des occupants actuels et de ceux susceptibles de l'occuper sont assumés par l'EARL COTTAINVILLE qui a affecté ces locaux à l'hébergement de ces personnes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée des lieux d'hébergement.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret et la Responsable de la politique Travail de la Direction Régionale de l'Economie, Emploi, Travail et des Solidarités de la Région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL COTTAINVILLE et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 4 novembre 2021

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire,

Régine ENGSTROM

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, à titre contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35€ à moins que nous ne bénéficiez de l'aide juridictionnelle. Ces voies de recours ne sont pas suspensives.